



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 117/23

Luxembourg, le 6 juillet 2023

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-122/22 P | Dyson e.a./Commission

Selon l'avocate générale Ćapeta, en retenant le test sur réservoir vide pour les aspirateurs, la Commission a violé la directive relative à l'étiquetage énergétique de manière suffisamment caractérisée

Il convient dès lors d'annuler l'arrêt du Tribunal ayant rejeté le recours introduit par Dyson

En 2013, la Commission a adopté un règlement délégué ¹, par lequel elle a introduit le test sur réservoir vide afin de mesurer les niveaux d'efficacité énergétique des aspirateurs. Dyson a contesté avec succès la légalité de ce règlement et, par un arrêt de 2018, le Tribunal a annulé ledit règlement ² au motif que la méthode de test fondée sur l'utilisation d'un réservoir vide ne reflétait pas des conditions aussi proches que possible des conditions réelles d'utilisation. Dyson a introduit un recours en responsabilité non contractuelle de l'Union, demandant une indemnisation à hauteur de 176,1 millions d'euros. Par l'arrêt attaqué rendu en 2021 ³, le Tribunal a rejeté la demande d'indemnisation de Dyson au motif que la violation commise par la Commission n'était pas suffisamment caractérisée.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocate générale Tamara Ćapeta propose à la Cour d'annuler l'arrêt de 2021 et de déclarer que la violation, par la Commission, de la directive relative à l'étiquetage énergétique ⁴, qui a été complétée par le règlement attaqué en ce qui concerne les aspirateurs, est suffisamment caractérisée. Elle propose également de renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour que celui-ci se prononce sur le point de savoir si d'autres conditions d'engagement de la responsabilité sont remplies.

L'avocate générale se penche tout d'abord sur le point de savoir si le Tribunal a dénaturé le moyen que Dyson avait soulevé devant lui. Selon elle, bien que Dyson ait fait valoir que la Commission avait commis une violation suffisamment caractérisée en retenant le test sur réservoir vide, le Tribunal a toutefois examiné si la Commission était en droit de rejeter une possible méthode de test fondée sur l'utilisation d'un réservoir chargé. L'avocate générale relève que cette distinction est importante pour déterminer l'étendue du pouvoir d'appréciation dont disposait la Commission. Elle estime que cette institution n'aurait pas dû retenir le test sur réservoir vide. Ces éléments la conduisent à conclure que le Tribunal a dénaturé le moyen soulevé par Dyson devant lui.

L'avocate générale Ćapeta analyse ensuite la jurisprudence existante et constate que le pouvoir d'appréciation joue un rôle dans la détermination du point de savoir si une violation du droit de l'Union peut être qualifiée de suffisamment caractérisée, mais que ce rôle n'est pas décisif. Elle conclut par conséquent que le Tribunal n'a

¹ Règlement délégué (UE) n° 665/2013 de la Commission, du 3 mai 2013, complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des aspirateurs (JO 2013, L 192, p. 1).

² Arrêt du 8 novembre 2018, Dyson/Commission, [T-544/13 RENV](#) (voir [communiqué de presse n° 168/18](#)).

³ Arrêt du 8 décembre 2021, Dyson e.a./Commission, [T-127/19](#) (voir [communiqué de presse n° 218/21](#)).

⁴ Directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil, du 19 mai 2010, concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie (JO 2010, L 153, p. 1).

commis aucune erreur de droit lorsqu'il a jugé qu'il convenait encore de vérifier s'il existait des éléments susceptibles d'excuser la violation, que l'institution disposât ou non d'un pouvoir d'appréciation.

L'avocate générale estime cependant que le Tribunal a commis une erreur de droit lorsqu'il a apprécié ces éléments et déclaré que les difficultés d'interprétation et la complexité de la réglementation auraient pu excuser la Commission à la date d'adoption du règlement attaqué. Elle est d'avis que l'on ne saurait admettre, dans les circonstances de la présente affaire, que la Commission, faisant preuve de « bonne » administration, normalement prudente et diligente, puisse considérer qu'elle était fondée à retenir une méthode de test qui induit les consommateurs en erreur au regard de l'efficacité énergétique des aspirateurs, simplement parce que c'était l'unique méthode de test disponible à l'époque.

L'avocate générale estime que, à l'époque des faits pertinents, la Commission savait que le test sur réservoir vide n'était pas en mesure d'atteindre l'objectif de la directive 2010/30 consistant à informer les consommateurs sur l'efficacité énergétique des aspirateurs et à leur permettre d'acheter des aspirateurs qui ont un meilleur rendement énergétique. Bien au contraire, elle ne pouvait pas ignorer le caractère trompeur d'un tel test pour les consommateurs. **Ni les difficultés d'interprétation ni la complexité de la réglementation ne sauraient excuser la Commission d'avoir retenu le test sur réservoir vide.** L'avocate générale conclut par conséquent que la Commission a commis une violation suffisamment caractérisée de la directive 2010/30.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel @(+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » @(+32) 2 2964106.

Restez connectés !

